

(1)

( N° 215 )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 16 JUILLET 1903.

---

BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1903 (1).

---

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

---

Bruxelles, le 16 juillet 1903.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une proposition d'amendement au projet de Budget de la Dette publique pour l'exercice 1903.

Cet amendement est sans influence sur le montant du Budget.

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances  
et des Travaux publics,*

P. DE SMET DE NAEYER.

---

(1) Budget, n° 4, II.  
Rapport, n° 142.  
Amendement, n° 181.

## AMENDEMENT.

1° Remplacer les mots « Article unique » par les mots « Article premier ».

2° Insérer un article ainsi conçu :

## ART. 2.

Il peut être prélevé sur le crédit ouvert pour la rémunération en matière de milice les sommes nécessaires à la formation d'un fonds spécial affecté au paiement de la partie de la rémunération qui ne sera acquise aux volontaires de réserve qu'au moment de leur congédiement.

Un arrêté royal déterminera le montant des prélèvements et réglera la comptabilité du fonds spécial.

1° De woorden « Eenig artikel » vervangen door de woorden « Artikel één ».

2° Een artikel luidende als volgt in te lasschen :

## ART. 2.

Op het krediet geopend tot vergelding in zake van militie mogen gelicht worden de sommen noodig tot het instellen van een bijzonder fonds bestemd tot het betalen van het gedeelte der vergelding dat door de reserve-vrijwilligers slechts zal verworven zijn op het oogenblik van hunne afdanking.

Een koninklijk besluit zal het beloop der lichtingen bepalen en de comptabiliteit van het bijzonder fonds regelen.

## NOTE.

Aux termes de l'article 100 des lois coordonnées sur la milice, les volontaires de toutes les catégories, les miliciens et les remplaçants peuvent être autorisés, au moment de leur envoi en congé illimité, à proroger de deux ou quatre années la date de leur licenciement de la réserve; une rémunération à fixer par arrêté royal peut leur être accordée.

Le crédit destiné à cette rémunération est compris dans le montant de l'article 34 du projet de Budget de la Dette publique pour l'exercice 1903.

Le Département de la guerre juge utile de payer la rémunération des volontaires de réserve de la manière suivante : une partie lorsqu'ils signent leur engagement et le reliquat lorsqu'ils ont achevé leur terme.

Afin de simplifier les écritures, la somme nécessaire pour payer ce reliquat, qui sera calculée en tenant compte des déchéances et des extinctions, sera versée à un fonds spécial sur lequel seront imputés les paiements à faire aux volontaires de réserve à l'expiration de leur engagement.

L'article 2 que le Gouvernement propose d'introduire au projet de loi du Budget de la Dette publique pour l'exercice 1903 a pour but de permettre le prélèvement sur ce budget des sommes à tenir en réserve pour le paiement dudit reliquat.